

Règlement sur la validation des acquis et le transfert de crédits

Processus initial de consultation et de ratification :	Directeur adjoint
Membre de la direction en charge :	Directeur adjoint
Responsable :	Elie Hausmann
Date de la dernière approbation :	1er octobre 2026
À examiner :	Tous les 2 ans (24 mois)
Examiné par :	La direction
Date de la prochaine période de révision :	Juillet 2028

1. Dispositions générales

Article 1 Objet et champ d'application

1. Le présent règlement définit les principes, les procédures et les conditions de validation des acquis de formation (VAF), de validation des acquis de l'expérience (VAE) et de transfert de crédits externes au sein d'Apostello School of Ministry (ci-après « l'École »).
2. Il s'applique aux programmes menant au Certificat en Ministères Ecclésiastiques (60 ECTS) et au Diplôme en Ministères Ecclésiastiques (180 ECTS).
3. La validation des acquis ne peut en aucun cas dispenser l'étudiant des exigences fondamentales propres à l'École, notamment les travaux de diplôme, les stages obligatoires et les examens finaux de cursus, sauf dérogation explicite de la Direction.

Art. 2 Définition

1. Validation des Acquis de Formation (VAF) : Reconnaissance de crédits obtenus dans le cadre d'une formation certifiée auprès d'une autre institution d'enseignement supérieur ou théologique.
2. Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) : Reconnaissance de crédits basée sur des compétences développées par l'expérience professionnelle, ministérielle ou bénévole, en l'absence de certification académique préalable.
3. Transfert de Crédits : Intégration dans le cursus de l'École de crédits validés ailleurs, comptabilisés dans le total requis pour l'obtention du diplôme.

2. Principes Directeurs

Art. 3 Publication et accès à l'information

1. Le présent règlement, ainsi que toute directive d'application qui en découle, est publié et rendu accessible aux candidats et étudiants, notamment via le Guide de l'étudiant-e et le site internet de l'école.
2. Les candidats intéressés par une demande de VAF ou de VAE reçoivent, sur demande, une information et un accompagnement de la part du Secrétariat Académique préalablement au dépôt de leur dossier.

Art. 4 Critères de reconnaissance

1. Pertinence : Les acquis doivent correspondre aux objectifs d'apprentissage (Learning Outcomes) des cours ou modules du programme de l'École.
2. Niveau : Les acquis doivent attester d'un niveau académique ou professionnel équivalent au niveau ECTS visé (Niveau 5 pour le Certificat, Niveau 6 pour le Diplôme).
3. Charge de travail : La reconnaissance se base sur le volume horaire réel de travail de l'étudiant, converti selon le standard ECTS (1 ECTS = 25 à 30 heures de travail).

Art. 5 Délai de validité des acquis

1. Principe : Les acquis (formations ou expériences) datant de plus de 10 ans avant l'entrée dans le cursus à l'École ne peuvent être reconnus automatiquement.
2. Exception : Une dérogation peut être accordée si le candidat démontre, par une description détaillée et des preuves tangibles, qu'il a utilisé et actualisé régulièrement les connaissances ou compétences concernées durant cette période.

Art. 6 Politique de frais et déduction

1. Principe de facturation initiale : Afin de couvrir les frais administratifs et d'expertise, des frais de dossier sont exigés au moment du dépôt de la demande. Ces frais sont non-remboursables en cas de refus de validation ou de retrait de la demande par le candidat.
2. Barème des frais:
 - a. Pour la Validation des Acquis de Formation (VAF) : CHF 25.- par ECTS demandé, avec un minimum de perception de CHF 50.- par dossier et un plafond maximum de CHF 150.-.
 - b. Pour la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) : Forfait de CHF 150.- par demande. Ce montant couvre l'analyse du dossier réflexif et la tenue d'une session d'examen pratique. En cas d'échec nécessitant une seconde session, des frais réduits de CHF 75.- seront appliqués.
3. Mécanisme de déduction:
 - a. Si la demande de validation est acceptée et que l'étudiant procède à son inscription officielle dans un programme de l'École pour le semestre en cours, l'intégralité des frais versés (Art. 6.2) est déduite automatiquement des frais de scolarité du premier semestre. Dans ce cas de figure, la validation des acquis devient rétroactivement gratuite pour l'étudiant inscrit.
 - b. Si l'étudiant ne s'inscrit pas à l'École après une validation acceptée, ou si la validation est refusée, les frais restent acquis à l'École à titre de couverture des coûts d'évaluation.

3. Limites quantitatives

Art. 7 Plafonds de validation

Afin de garantir l'intégrité du diplôme délivré par l'École, le nombre de crédits reconnaissables est limité :

1. Pour le Certificat en Ministères Ecclésiastiques (60 ECTS):
 - a. Maximum 30 ECTS (50% du total) peuvent être validés par acquis externes.

- b. Le candidat doit donc effectuer au minimum 30 ECTS directement au sein de l'École.
2. Pour le Diplôme équivalent Bachelor (180 ECTS):
 - a. Maximum 120 ECTS (2/3 du total) peuvent être validés par acquis externes.
 - b. Le candidat doit donc effectuer au minimum 60 ECTS directement au sein de l'École.
 - c. Parmi les crédits validés, au maximum 40 ECTS peuvent provenir de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) sans certification.
3. Les stages obligatoires et le travail de diplôme doivent impérativement être réalisés au sein de l'École, sauf accord spécifique de la Direction basé sur un équivalent reconnu.

Art. 8 Cas particuliers

1. Poursuite d'un second diplôme au sein de l'École : l'étudiant ayant obtenu le Certificat en Ministères Ecclésiastiques (60 ECTS) et souhaitant poursuivre vers le Diplôme (180 ECTS) n'est pas tenu de répéter les cours obligatoires déjà validés dans le cadre du Certificat, pour autant que ceux-ci répondent aux résultats d'apprentissage du niveau supérieur. Des cours à option sont proposés en remplacement, sur proposition de l'Autorité Compétente.
2. Retour d'une qualification antérieurement obtenue au sein de l'École : l'ancien étudiant souhaitant faire valoir des crédits ECTS précédemment acquis auprès de l'École pour une nouvelle inscription doit déposer une nouvelle demande selon la procédure de l'Art. 9, sous réserve des délais de validité prévus à l'Art. 5.
3. Les étudiants inscrits au programme « Formation Continue » (cf. Règlement des Études, Art. 25-30) ne relèvent pas de la procédure VAF pour les modules qu'ils suivent et réussissent au sein de l'École. Leurs crédits sont acquis directement et capitalisés automatiquement. La présente procédure de VAE reste applicable uniquement pour la valorisation d'expériences ou de formations externes non couvertes par leur parcours modulaire à l'École.

4. Procédure de demande

Art. 9 Dépôt du dossier

1. La demande doit être adressée par écrit à la Direction (ou au Secrétariat Académique) avant le début du semestre concerné, ou au plus tard dans le premier mois de rentrée pour les acquis antérieurs.
2. Le paiement des frais de dossier (Art. 6.2) doit accompagner le dépôt du dossier. Aucune demande ne sera traitée sans acquittement de ces frais.
3. Le dossier doit être complet. Tout dossier incomplet sera refusé ou mis en attente.

Art. 10 Pièces à fournir

1. Pour la Validation des Acquis de Formation (VAF):
 - a. Descriptifs officiels des cours suivis (contenu, objectifs, bibliographie).
 - b. Relevés de notes officiels ou certificats de réussite.
 - c. Preuve du nombre d'heures de cours et de travail personnel (ou conversion ECTS de l'institution d'origine).
 - d. Dates de suivi des cours.
2. Pour la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE):

- a. Curriculum Vitae détaillé mettant en évidence les expériences ministérielles ou professionnelles pertinentes.
 - b. Description écrite du cadre organisationnel et contextuel de l'expérience (dates, taux d'occupation, responsabilités).
 - c. Dossier réflexif : Analyse personnelle démontrant comment l'expérience a permis d'acquérir les compétences visées par les cours de l'École.
 - d. Tout support de preuve (attestations employeurs, rapports d'activité, exemples de prédications, documents de gestion d'équipe, etc.).
3. Lorsque la formation antérieure a été suivie auprès d'un établissement non accrédité par une autorité ou instance de reconnaissance académique reconnue, le candidat fournit en sus :
 - a. Le catalogue académique et les descriptifs de modules de l'établissement d'origine;
 - b. Les qualifications du corps enseignant ayant dispensé la formation ;
 - c. Toute pièce permettant à l'Autorité Compétente d'apprécier le niveau académique réel de la formation suivie. Dans ce cas, et sauf démonstration contraire probante, seuls deux tiers (2/3) des heures de formation attestées sont converties en crédits ECTS reconnaissables, les autres dispositions du présent règlement demeurant applicables.

Art. 11 Grade minimum et conversion des notes

1. Pour la VAF, seuls les cours sanctionnés par une note ou une mention égale ou supérieure au seuil de réussite en vigueur dans l'établissement d'origine sont recevables.
2. Lorsque le système de notation de l'établissement d'origine diffère du système suisse ou du standard ECTS, l'Autorité Compétente procède à une comparaison qualitative directe des échelles de notation, sur la base des descripteurs de niveau (note de passage, note maximale, signification des échelons intermédiaires) figurant dans le règlement académique de l'établissement d'origine. Cette comparaison est documentée dans le dossier du candidat.
3. Lorsque l'établissement d'origine est en mesure de fournir les données de distribution statistique nécessaires, l'Autorité Compétente peut, à titre subsidiaire, s'appuyer sur la méthode de conversion décrite dans le [ECTS Users' Guide 2015 de la Commission européenne](#) (section 4.4 « Grade conversion », p. 41 ; Annexe 2, p. 80) afin d'apprécier l'équivalence du niveau atteint.

5. Évaluation et décision

Art. 12 Autorité de décision

1. La compétence pour valider les acquis repose sur la Direction de l'École ou le Doyen Académique (ci-après « l'Autorité Compétente »).
2. L'Autorité Compétente peut solliciter l'avis d'enseignants spécialistes du domaine concerné avant de statuer.
3. L'Autorité Compétente documente chaque décision de validation ou de refus dans un registre dédié et en rend compte annuellement à la Direction, aux fins de suivi de la cohérence et de l'équité des décisions rendues.

Art. 13 Modalités d'évaluation spécifique

1. Pour les demandes de VAE (expérience sans certification), la validation n'est jamais automatique sur dossier seul.
2. Une épreuve pratique ou un entretien d'évaluation est obligatoire, organisée suite au paiement des frais prévus à l'Art. 6.2.b.
 - a. Format : L'épreuve peut prendre la forme d'une étude de cas, d'une mise en situation ministérielle, d'une soutenance orale devant un jury restreint, ou d'un examen pratique supervisé.
 - b. Objectif : Vérifier l'opérationnalité des compétences acquises et leur adéquation avec les standards académiques actuels de l'École.
3. Les modalités précises de l'examen (date, forme, critères) sont communiquées au candidat après réception de son dossier complet et paiement des frais.

Art. 14 Décision et notification

1. La décision est notifiée par écrit au candidat dans un délai de 30 jours suivant la complétude du dossier et la réalisation de l'éventuel examen pratique.
2. La décision précise :
 - a. Le nombre de crédits accordés.
 - b. Les cours spécifiques validés (structurant ou complémentaire).
 - c. Le cas échéant, les conditions complémentaires à remplir.
3. La décision peut revêtir l'une des trois formes suivantes:
 - a. Validation totale: les acquis présentés sont pleinement conformes aux exigences et les crédits correspondants sont accordés intégralement.
 - b. Validation conditionnelle : les acquis présentés sont partiellement conformes aux exigences (tous les résultats d'apprentissage visés ne sont pas démontrés). Dans ce cas, l'Autorité Compétente peut accorder les crédits sous condition de la remise, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut excéder un semestre académique, d'un travail complémentaire précisément défini (étude de cas, dossier additionnel, épreuve ciblée). À défaut de remise dans le délai imparti, la demande est réputée refusée pour la part non couverte.
 - c. Refus : les acquis présentés ne sont pas conformes aux exigences et aucun crédit n'est accordé. Aucune validation partielle d'un cours n'est accordée en dehors du mécanisme prévu à l'al. 3.b (sauf si le cours source représente lui-même une fraction d'un cours cible, auquel cas la proportionnalité s'applique).
4. En cas de refus ou de validation conditionnelle contestée, le candidat dispose de la voie de recours prévue à l'Art. 15.
5. En cas d'acceptation, la notification rappelle la procédure de déduction des frais sur les frais de scolarité lors de l'inscription (cf. Art. 6.3).

Art. 15 Voie de recours

1. Le candidat qui conteste une décision de refus ou les conditions attachées à une validation conditionnelle peut adresser un recours motivé, par écrit, à la Direction dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision.
2. La Direction statue sur le recours dans un délai de 30 jours, après avoir, le cas échéant, sollicité l'avis d'un enseignant ou expert n'ayant pas participé à la décision initiale.
3. La décision rendue sur recours est définitive.
4. L'exercice du recours ne suspend pas les délais d'inscription, sauf décision contraire de la Direction.

6 Dispositions finales

Art. 16 Non-cumul et irrévocabilité

1. Une fois un acquis validé, l'étudiant renonce à toute autre demande de validation pour le même périmètre de compétences.
2. Les crédits validés sont définitifs et inscrits au relevé de notes avec la mention « Validé par acquis » (sans note chiffrée, sauf si une évaluation notée a été réalisée lors de l'examen pratique). Ils ne comptent pas dans le calcul de la moyenne générale, mais sont comptabilisés dans le total des crédits requis.

Art. 17 Modification du règlement

1. Le présent règlement peut être modifié par la Direction de l'École. Les modifications entrent en vigueur pour les nouvelles demandes déposées après leur publication.

Art. 18 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 2026.